



REPUBLIQUE DU NIGER  
MINISTERE DES MINES ET DE L INDUSTRIE

Niamey, le 5 Octobre 2016

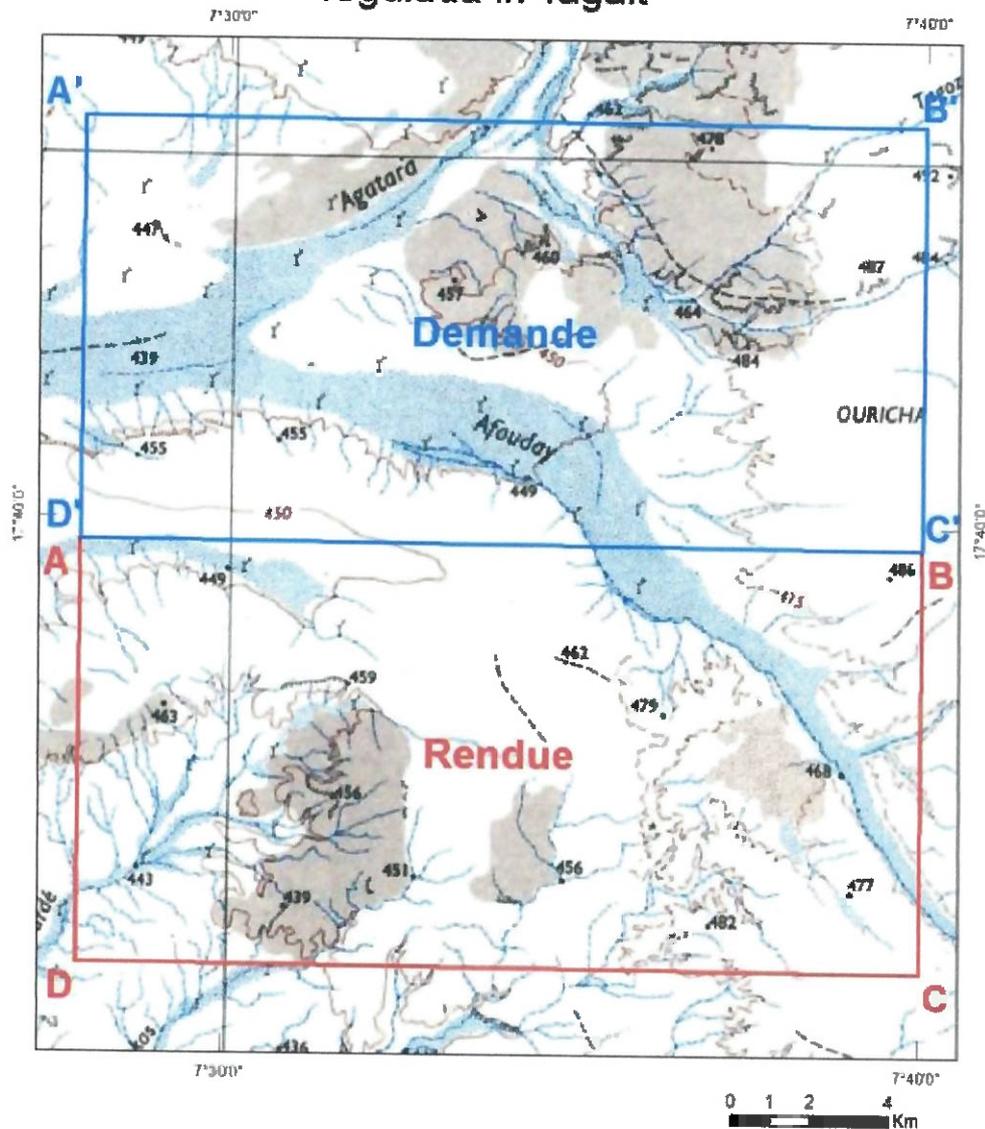
**PERMIS DE RECHERCHES OURICHA 2**  
**Dossier pour le Renouvellement**

## **Introduction**

Le présent dossier ou demande s'inscrit premièrement dans le cadre des obligations prescrites aux articles 23 et 25 de la Loi Minière de la République du Niger mais aussi conformément aux modalités fixant le premier renouvellement du permis de recherches *Ouricha2 pour uranium et substances connexes dans la région d'Agadez département d'Arlit pour une nouvelle période de validité de trois (3) ans*, conformément aux articles 17 et 18 de la Loi minière.

Le permis ci-dessus nommé a été accordé par arrêté N°189/MMDI/SG/DGMG/DM du 8 Octobre 2013. Conformément à la loi minière la superficie a été diminuée et est passée de 458,1 Km<sup>2</sup> à 229.05 Km<sup>2</sup>.

Localisation du permis OURICHA 2  
Extrait de la cartes topographique au 1/200000  
Teguidda In Tagait



**Figure 1: Localisation permis**

Les limites du périmètre du renouvellement en bleue sont définies par les points de coordonnées suivants

A'	7° 27' 55"	17° 45' 30"
B'	7° 40' 0"	17° 45' 30"
C'	7° 40' 0"	17° 39' 53"
D'	7° 27' 55"	17° 39' 53"

**Figure 2: Coordonnée du permis pour le renouvellement**

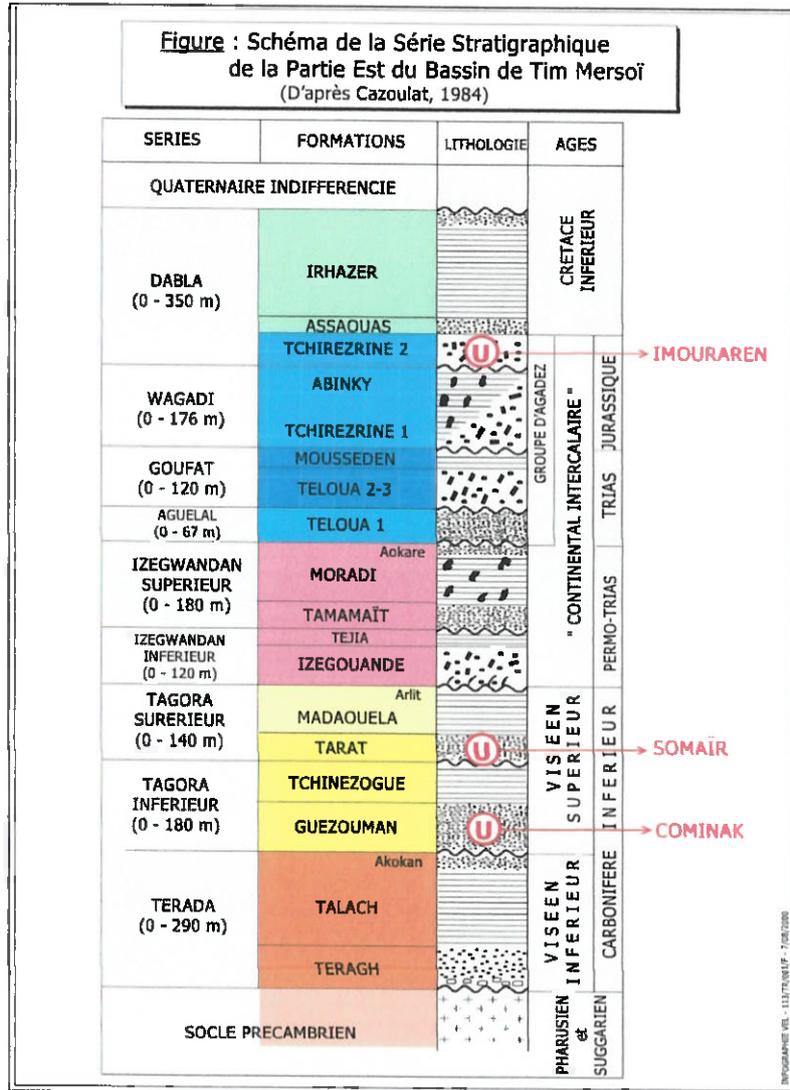
Comme le montre la figure 1 la partie rendue est en rouge est localisée au sud est la partie demandée en bleue est au Nord.

Les dépenses effectuées au cours de la première période de validité du permis d'un cout de deux milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de francs (2 890 000 000 F) CFA ont permis de réaliser les travaux suivants :

- l'acquisition et traitement de groupes de données de base plus spécifiquement les sondages effectués par le groupe Areva, Cogema et PNC;
- Acquisition des matériels roulant;
- Travaux de formation pour les personnel permanent ;
- Acquisition des matériels d'informatique, de Géologie et Géophysique;
- Acquisition des matériels d'installation pour d'Exploration
- des études géophysiques (couverture électrique, résistivité);
- des études géophysiques 17 Km de HIRIP (High resolution induced polarisation);
- des travaux de cartographie;
- Travaux d'investigation de sub surface 2615 Radon Monitors implantés ;
- L'échantillonnage, analyse chimique et études hydrogéologiques ;
- les recettes issues de la fiscalité minière applicable en phase recherche ;
- la contribution au développement local des communes dans lesquelles elle s'est conduit ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives;
- la contribution à la formation des agents de l'Administration des mines;
- Installation d'un Bureau à Niamey;
- Installation d'un bureau annexe à Agades;



Les séries stratigraphiques présentes sur le Permis cartographiées et ou identifiées sur la base des anciens sondages compilés se présentent de la base vers le sommet comme suit :



**Figure 4: stratigraphie générale de la série du bassin du Tim Mersoï**

Ce type de prospection à l'aide d'un SX PAD s'est poursuivie conjointement avec les travaux Géophysique (HIRIP) et d'un plan compteur sur les zones jugées favorables .

Les formations affleurantes identifiées sont (de haut en bas) :

- Irhazer (Argilites brun-rouge et bariolées).

- Assaaouas (Silt et grès fins iso granulaires, micro ridés).
- Tchirezorine II (Alternances de grès feldspathiques grossiers a moyens et parfois analcimolitique, a Stratification obliques, bois silicatisés).
- Abinky (Argilite et grès brun-rouge à anal cimes parfois arkosiques ciment ferrugineux, sphérules très altérées d'analcimes).

plusieurs unités de grès fins et de silts.

**Sur la base des logs de sondage compilés nous signalons aussi :**

#### **Le Tarat**

Les grès sont généralement assez grossiers et peu cimentés.

Un ensemble argileux est parfois présent sous la forme d'alternances de grès fins calciteux blancs et de silts argileux gris noirs pyriteux.

#### **Le Madaouela**

C'est un faciès grossier à la base et argilo-silteux au sommet qui est localisé à l'ouest de la faille d'Arlit, datant ainsi un de ses rejeux.

#### **L'Arlit**

Ce faciès est caractérisé par son abondance en grès grossiers de type éolien, largement répandu. Des passages argilo-silteux rubéfiés y sont fréquents.

#### **La série de l'Izégouandane (Permien)**

Elle marque un changement radical dans la sédimentation avec la présence de faciès rouges (conditions oxydantes) alors que les faciès sous-jacents sont réduits.

#### **Moradi**

C'est une puissante formation d'argiles lacustres rouges à brunes dans laquelle on trouve quelques lits gréseux dans la partie supérieure.

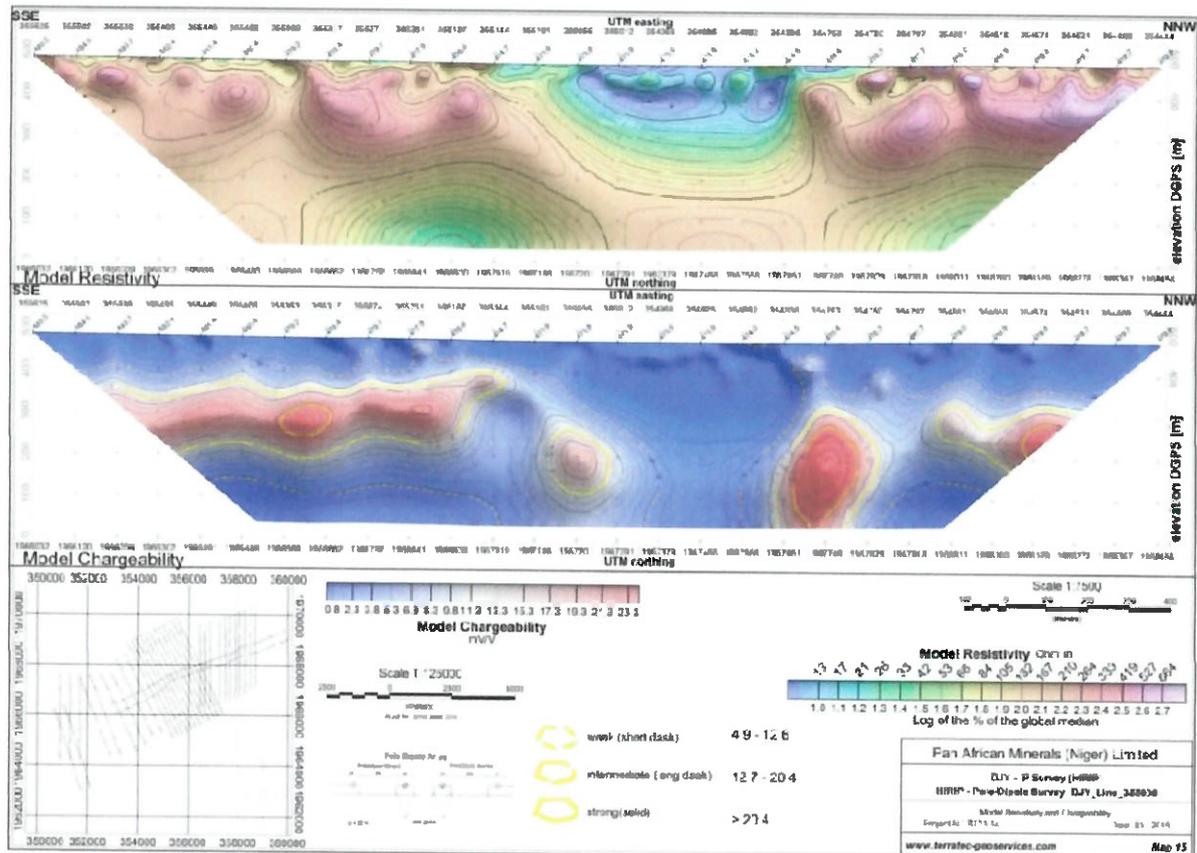
#### **Anomalies de surface et la Minéralisations issues des logs de sondages Antérieurs**

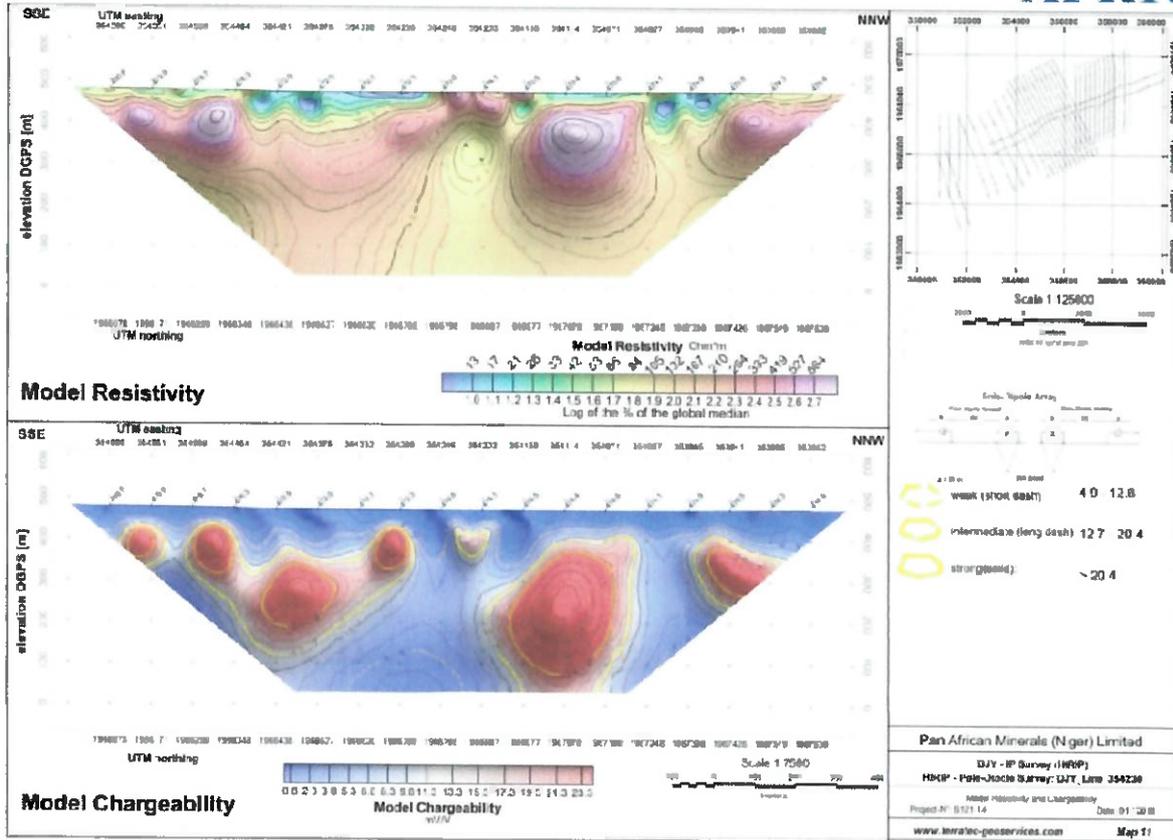
Les Anomalies de surface et la minéralisation présentent sur le Permis Ouricha 1 sur lesquelles nous avons travaillé sont exclusivement situées au sein des grès du Tchirozerine 2, Abinky et Teloua.

## Géophysiques

Environs 17 Km linéaire de HIRIP géophysique ont été effectués (High Resolution Induced Polarisation)

Le but de cette campagne sur la bordure sud Ouest du graben de Dajy c'est d'obtenir une image structurale ou la continuité de ce foyer uranifère sur le permis Ouricha 2





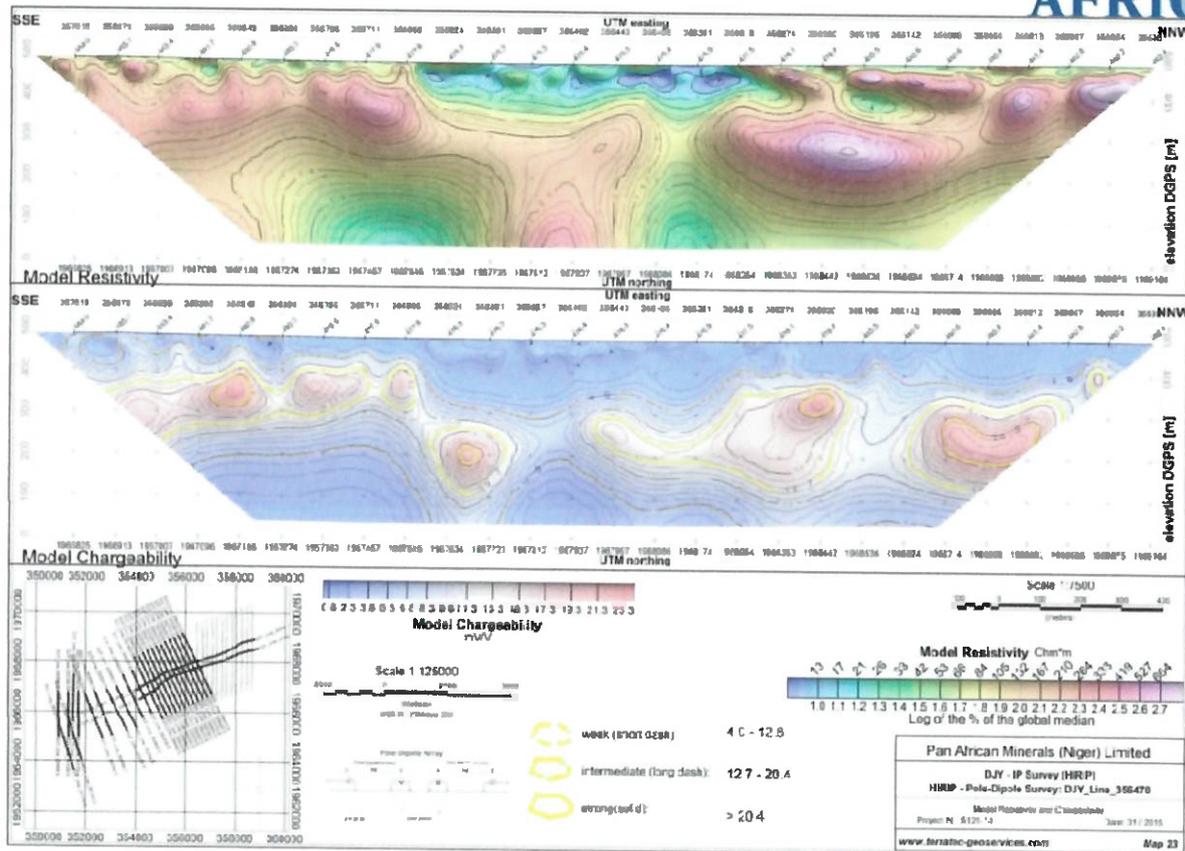
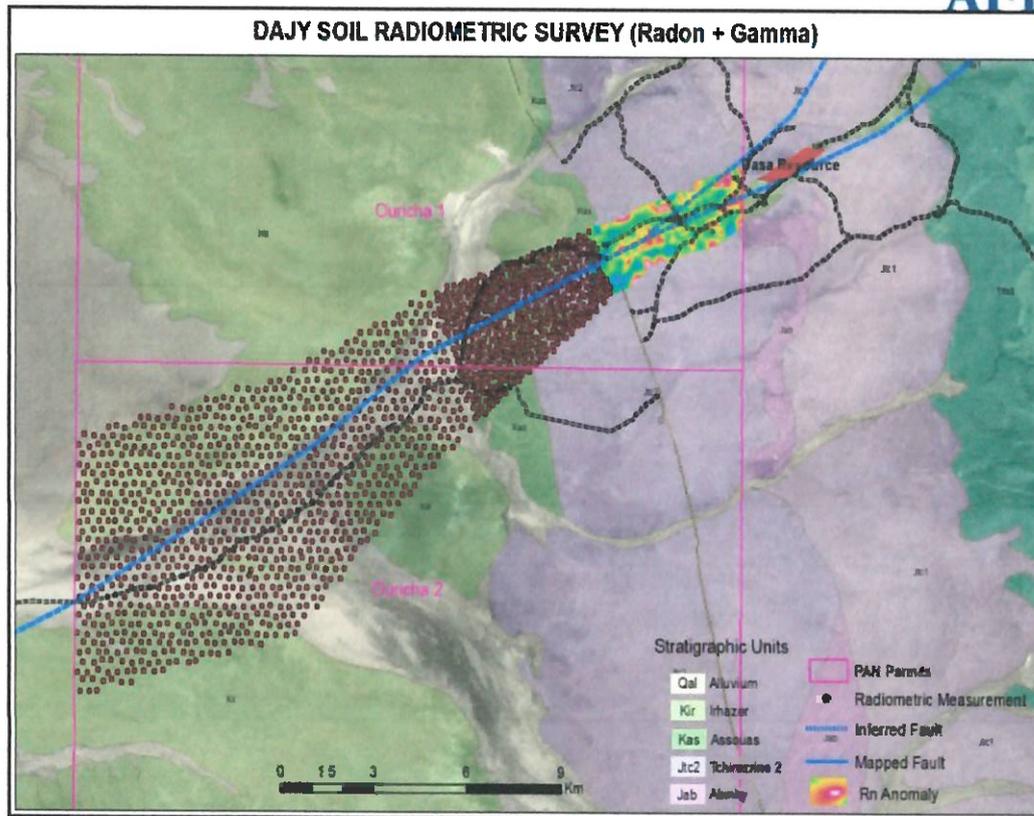


Figure 5 : Profiles issues du HIRIP

### Radon Monitors

Environs 2615 radon Minitors ont été implantés sur le permis Ouricha 2 , cette campagne nous a permis de localiser un grand nombre d'anomalies en uranium et nous a permis également de mieux mettre en évidence des variations lithologiques en terme de émanation du gas radon.



**Figure 6 : L'implantation des radon moniteurs sur le permis Ouricha 2**

**Nos travaux de recherches sont loin d'être achevés car nous n'avions pas effectués des travaux de Sondages afin de confirmer les résultats attendus après nos trois ans de recherches . C'est pourquoi il est nécessaire de renouveler la parties sud du Permis de Recherches Ouricha 2 et abandonne la partie Nord où les sujets potentiels sont quasiment inexistantes.**

L'engagement financier que nous souscrivons au cours de cette nouvelle période de validité est d'un milliard cinq cent millions de Francs (1 500 000 000) F CFA

Le nouveau programme des travaux de recherches sur les trois (3) ans avenir tiendra compte des travaux antérieurs. Il a pour objectif principal de préciser l'intérêt de certaines cibles déjà énumérées et de découvrir de nouvelles cibles à travers les sondages de reconnaissance géologique.

En général, le programme consistera à une seconde phase d'exploration, de développement, et enfin une phase d'études complétée en cas d'une découverte significative. Les travaux de terrain que nous comptons projeter sont essentiellement :

- Tranchées en vues d'évaluer l'extension de notre minéralisation ;
- Sondages destructifs de reconnaissance géologiques;
- Sondages destructifs de développement de 80 000 mètres linéaires directement jusqu'au socle le long du **graben de DAJY** à une maille 50, 100 et 200 ;
- Sondages carottés sélectifs sur les formations cibles;
- Sondages destructifs de reconnaissance à maille variable en fonction du degré de connaissance;
- Analyses des échantillons de sondage.

Pour les études, elles sont principalement géologiques:

- Compilation des données antérieures;
- Digitalisation des anciens logs de sondages ;
- Modélisation géologique sur la base de tout les logs de sondages d'Areva, PNC et ceux effectués par la société Pan African Niger ;
- Étude des ressources et des réserves en cas de découverte;
- Études des carottes (minéralisations, densité, sédimentologie, perméabilité) ;
- Etude de faisabilité

En cas du renouvellement du permis « **Ouricha 2** » à la Societe Pan African Niger Ltd, les retombées immédiates attendues sont les suivantes :

- a) les recettes issues de la fiscalité minière applicable en phase recherche;
- b) la création d'emploi: Il est attendu une Dizaine de postes d'emplois (géologues, technicien-géologues, prospecteurs, administrateurs, financiers, manœuvres) avant la deuxième période de validité du Permis
- c) la contribution au développement local des communes dans laquelle nous mènerons nos futures activités de recherches, en participant au financement des infrastructures collectives et aux dons.

- d) la contribution à la formation des agents de l'Administration des mines et de la géologie :  
Comme d'habitude la Société Pan African Niger Ltd mettra à la disposition du Ministère des  
Mines et de l'industrie un montant annuel de dix mille (10 000) \$US.

**Annexe I : Lettre d'engagement**

Niamey , le 17 Septembre 2016

**LETTRE D' ENGAGEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du Décret N° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière, la Société Pan African Niger Ltd. des Îles Cayman représenté par M. Sergey Matveev qui s'engage par la présente à présenter au Directeur chargé des Mines dans un mois qui suit l'octroi du renouvellement du permis de Recherches Ouricha 2, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que tout le compte - rendu trimestriel de nos travaux de recherche effectués :

Signé le 17 Septembre, 2016 à Londres

Sergey Matveev

Directeur Général , Pan African Niger Ltd



**Annexe 2 : Les Arrêtés**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
Fraternité – Travail – Progrès

**MINISTÈRE DES MINES ET  
DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

ARRÊTE N° \_\_\_\_\_ /MMDI/SG/DGMG/DM

1 8 9

du 8 OCT 2013

Accordant à la société PAN AFRICAN NIGER LTD, 5 Stratton Street, London, Cayman Islands/Royaume-Uni, un Permis de recherches dit Permis « OURICHA 2 » pour uranium et substances connexes, Région d'Agadez, Départements d'Arlit.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993, portant Loi Minière, complétée par l'ordonnance n°99-48 du 05 novembre 1999 et modifiée par la loi 2006-26 du 9 août 2006;
- Vu le décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi minière;
- Vu le décret n°2010-640/PCSR/MME du 26 août 2010, portant organisation des Directions Générales et des Directions Nationales du Ministère des Mines et de l'Énergie et déterminant les attributions de leurs responsables
- Vu le décret n°2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n°2011-483/PRN/MM/DI du 05 octobre 2011, déterminant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel;
- Vu le décret n°2011-484/PRN/MM/DI du 05 octobre 2011, portant organisation du Ministère des Mines et du Développement Industriel;
- Vu le décret n°2013-256/PRN/MM/DI du 12 juillet 2013, portant approbation et publication au Journal Officiel de la convention Minière entre la République du Niger et la société PAN AFRICAN NIGER LTD pour le permis « OURICHA 2 »;
- Vu le décret n°2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par décret n°2013-355/PRN du 26 août 2013;
- Vu l'arrêté n°103/MME/DM du 07 décembre 1995, fixant le contenu des rapports trimestriels et annuels de recherches;
- Vu l'arrêté n°041/MME/DM du 02 mai 2007, portant application de l'article 58 de l'ordonnance n°93-016/PM/MME/IA du 02 mars 1993, portant Loi Minière ;
- Vu la lettre n°PAN/NIGER/004 du 18 avril 2013 de la société PAN AFRICAN NIGER LTD, demandant le permis de recherches « OURICHA 2 » ;

Sur Proposition du Directeur des Mines

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER:** Il est accordé à la société PAN AFRICAN NIGER LTD, conformément à l'article 22 de l'ordonnance n°93-016/PM/MME/IA du 02 mars 1993, portant Loi Minière et sous réserve des droits des tiers un permis de recherches dit Permis « OURICHA 2 », valable pour uranium et substances connexes.

**ARTICLE 2 :** Le permis « OURICHA 2 » couvre une superficie de 458,1 km<sup>2</sup> et est situé dans le Département d'Arlit, Région d'Agadez.

**ARTICLE 3:** La définition des limites du périmètre du permis telle qu'elle ressort de la carte au 1/200.000<sup>ème</sup> annexée à la convention Minière, est la suivante :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	07° 27' 55"	17° 45' 30"
B	07° 40' 00"	17° 45' 30"
C	07° 40' 00"	17° 33' 55"
D	07° 27' 55"	17° 33' 55"

**ARTICLE 4 :** La société **PAN AFRICAN NIGER LTD** doit procéder, à ses frais au bornage du périmètre attribué, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'octroi du permis de recherches, conformément aux articles 58 et 59 du décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006.

**ARTICLE 5 :** Le permis « **OURICHA 2** » est accordé pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La société **PAN AFRICAN NIGER LTD** est tenue, conformément à l'article 27 de la Loi Minière, de commencer les travaux dans les six (6) mois à compter de la date d'émission du permis et d'en informer le Directeur des Mines.

**ARTICLE 7 :** Le permis « **OURICHA 2** » est enregistré sur le registre de la Direction des Mines sous le numéro 300.

**ARTICLE 8 :** La société **PAN AFRICAN NIGER LTD** est tenue de fournir au Directeur des Mines comme prescrit à l'article 86 du décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et le programme annuel de recherches.

**ARTICLE 9 :** La société **PAN AFRICAN NIGER LTD** est tenue de respecter toutes les dispositions de la Loi Minière, des textes pris pour son application, de la Convention Minière pour le permis « **OURICHA 2** » et tout autre accord y relatif passé avec l'État du Niger.

**ARTICLE 10 :** La société **PAN AFRICAN NIGER LTD** s'engage à dépenser un montant minimum égal à cinq millions de dollars US (5 000 000 \$US) pour les travaux de recherches et reparti au cours de la première période de validité du permis comme suit :

- 1<sup>ère</sup> année : 1 000 000 \$US
- 2<sup>ème</sup> année : 1 500 000 \$US
- 3<sup>ème</sup> année : 2 500 000 \$US

**ARTICLE 11 :** La société **PAN AFRICAN NIGER LTD** s'engage à dépenser un montant minimum égal à cent mille dollars US (100 000 \$US) par an pour les investissements sociaux soit un total de trois cent mille dollars US (300 000 \$US) au cours de la première période de validité du permis.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur Général des Mines et de la Géologie et le Directeur des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.



**AMPLIATIONS:**

CAB/MM/DI	1
SG/MM/DI	1
IGS	1
DGMG	1
DM	3
DGéo	1
D.Législation	1
DRMDI/ Agadez	1
DDMDI/ Arlit	1
MI/SP/D/ACR	1
MESU/DD	1
Gouvernorat/Agadez	1
Préfecture d'Arliit	1
PAN AFRICAN NIGER LTD	1(original)
SGG	1
J.O.R.N	1
ARCH. NAT	1

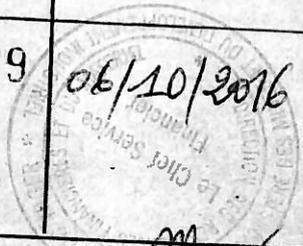
**Annexe 3 : Récépissé de versement des droits fixes**

0027139

Date

Code du poste

06/10/2016



Signature de la quittance

Report

Reçu de : STE PAN AFRICA NIGER. LTD

La somme de : un million (1000000) francs CFA

En règlement de Droits Fixes  
de : Renouvellement / N° DF-DCN/16-21

Référence et objet du  
paiement : PR/112BC / OURICHA-2

REPUBLIQUE DU NIGER  
MINISTERE DES MINES  
ET DE L'INDUSTRIE  
\*\*\*\*\*

**ETAT DE LIQUIDATION  
DE DROITS FIXES**

(Ordonnance N°93-16 du 02 Mars 1993, portant Loi Minière,  
Modifiée par la Loi n°2006-26 du 09 Août 2006)

DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE  
DIRECTION DU CADASTRE MINIER



N° DF-DCM/16-21

ETAT DES SOMMES DUES PAR LA SOCIETE PAN AFRICAN NIGER LTD – SIEGE  
SOCIAL : Niamey/Niger, Cel : 90 37 93 12, AU TITRE DE DROIT FIXE POUR LA  
DEMANDE DU RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE DE L'URANIUM  
ET SUBSTANCES CONNEXES CI-APRES :

TITRE

NATURE

PERMIS DE RECHERCHE

OURICHA 2

Reg/Dép. : AGADEZ/ARLIT

MONTANT A PAYER :

1 000 000 F. CFA

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE :

Un million (1000 000) de Francs CFA.

Niamey, le 22 Septembre 2016

Le Directeur du Cadastre Minier

MAMANE KACHE

<u>POUR L'ADMINISTRATION</u>	
* Rappel des montants antérieurement liquidés au titre du Droit Fixe pour l'année 2016 :	
- Permis de Recherche : ..... (PR)	19 100 000 F.CFA
- Permis d'Exploitation : ..... (P EX)	0 F.CFA
- Autorisation de Prospection (AP/..) ....	0 F.CFA
* Antérieurement liquidés : _____ 19 100 000 F.CFA	
* Présente liquidation (PR/U&SC) :	1 000 000 F.CFA
TOTAL (des montants liquidés) : =	20 100 000 F.CFA

